CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025 à 20 Heures 30

= =

PV DE SÉANCE

(Article L 2121-23 du CGCT)

PRÉSENTS : MM. SARRAU – ROUGÉ – Mme PILON – M. SOULASSOL – Mme GERAUD – MM. ROY – ANTIPOT – Mme PUBILL – M. TETREL – Mme MARTIN - MM. CAVANIÉ – RIVES – Mmes CERTAIN – MOIZAN – VICENT — Mmes CHAMBREUIL – TABONET MAURY et M. VIDAILLAC.

POUVOIRS : M Jérôme ROBERT donne pouvoir à Mme Géraldine CHAMBREUIL et Mme Marlène TABONET MAURY donne pouvoir à M. Gilles VIDAILLAC.

Secrétaire de Séance : Madame PUBILL.

ORDRE du JOUR

1. PV de la Séance du Conseil Municipal du 30 Juin 2025,
2. **PETR :** Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée,
3. **Communauté de Communes et Communes – Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne :** Avenant à la Convention Territoriale Globale 2022-2026,
4. **Personnel Communal :**
   - ✓ Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire 2026/2029,
   - ✓ Délibération pour Adhérer à la Convention de Participation en Santé proposée par le Centre de Gestion CDG 31,

…/…

5. **Salle des Fêtes** : Mise à disposition de la Salle des Fêtes dans le cadre des Campagnes Électorales,
6. Informations sur les décisions prises par Monsieur le Maire dans le Cadre de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

---

1 – PV DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

Le PV de la Séance du Conseil Municipal du 30 Juin 2025 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après l'exposé de Monsieur le Maire :

Les questions suivantes sont posées :
Pas de questions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue de 15 voix pour et 4 voix contre (Mme CHAMBREUIL + Pouvoir de M. ROBERT – M. VIDAILLAC + Pouvoir de Mme TABONET MAURY)**, décide d'adopter le PV de la Séance du 30 Juin 2025.**

2 – PETR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée

Monsieur le Maire rappelle que l'Article L361-1 du Code de l'Environnement donne compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Par délibération du 26 Juin 1986, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

Le projet de dorsale pédestre prend racine dans les orientations définies lors du séminaire tourisme du 4 Février 2022 organisé par le PETR Pays Tolosan, et validées par la Conférence des Présidents de Septembre 2022. Il vise à créer un itinéraire structurant reliant les principaux chemins de randonnée existants, afin de valoriser l'offre touristique du territoire.

Le Conseil Syndical du PETR a décidé de lancer, en 2023, une Étude de faisabilité pour la création d'une dorsale pédestre, l'Arc Tolosan. Ce parcours doit pouvoir irriguer le territoire du PETR et *s'accrocher* à ses extrémités aux GR® existants : GR®653 Voie d'Arles (Pibrac) et GR®46 Conques-Toulouse (Verfeil). Il est également envisagé de le relier au futur GR® métropolitain en cours d'étude.

A terme, l'objectif est qu'il soit homologué en tant qu'itinéraire de Grande Randonnée de Pays (GR®P) par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Cependant, l'obtention de la marque fédérale ne pourra intervenir que lorsque l'intégralité de l'itinéraire sera inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), dont le Département est garant.

L'étude de faisabilité a été confiée au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP31). La cartographie jointe représente le faisceau de ce que pourrait être ce futur itinéraire.

Bien qu'il en soit à l'initiative, le PETR n'a pas de compétence en matière de « randonnée ». Sur le territoire du Frontonnais, les Communes détiennent cette compétence, aussi c'est à elles de solliciter le Département pour initier la procédure d'inscription au PDIPR. Cette saisine intervient par le biais d'une délibération du Conseil Municipal, qu'il convient aujourd'hui de prendre.

L'inscription au PDIPR n'est ni de droit, ni obligatoire, elle est toutefois un préalable à une homologation auprès de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Gage de qualité, notamment au niveau de l'emprise foncière de l'itinéraire mais aussi de sécurité des randonneurs, l'inscription de l'itinéraire au PDIPR est enfin un préalable à la demande de subvention relative à l'aménagement, la gestion et la signalétique d'un itinéraire, auprès du Conseil Départemental.

Responsable de l'élaboration du PDIPR, le Département est le seul compétent pour décider de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR.

L'inscription au PDIPR des Chemins Ruraux, domaine privé de la Commune, implique que ceux-ci ne pourront ni n'être aliénés ni supprimés sans que la Commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution, et que ce dernier l'ait accepté. Cette obligation s'impose également aux parcelles communales traversées.

Dans le cadre de la procédure d'inscription de l'itinéraire au PDIPR, il s'agit de solliciter dans un premier temps l'analyse technique du Conseil Départemental et de ses partenaires associés, sur les qualités intrinsèques de cet itinéraire.

La demande d'inscription au PDIPR interviendra dans un second temps, après avis technique favorable du Département, et fera l'objet d'une seconde délibération du Conseil Municipal.

VU l'article L361-1 du Code de l'Environnement,
VU la délibération du Département en date du 26 Juin 1986,
Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Après l'exposé de Monsieur le Maire :

Les questions suivantes sont posées :

Monsieur Gilles VIDAILLAC précise qu'on dirait que cela se dirige vers Gargas.
Madame Anne-Sophie PILON confirme que cela passerait par le pont du Girou tout en allant vers Cépet. Ce n'est pas un itinéraire définitif car tout dépend des décisions des communes. Le but étant de reprendre les chemins existants, il y aura peut-être des connexions à prévoir.

Monsieur Gilles VIDAILLAC pense que de le faire passer par le village serait intéressant pour les commerçants entre autres et qu'il faudrait prévoir un point d'eau pour remplir les gourdes et un point toilettes à la salle des fêtes accessibles en journée.
Monsieur Daniel ANTIPOT répond qu'il y aurait aussi déjà deux points d'eau au stade qui pourraient convenir.

Après l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité *(19 voix* pour), **décide :**

- ✓ **de participer à la création du futur itinéraire de grande randonnée pédestre de Pays (GR®P) en partenariat avec les autres collectivités concernées,**

- ✓ **de donner son accord de principe à la procédure d'inscription au PDIPR de la portion du futur itinéraire qui intéresse le territoire communal et demande une analyse de ses caractéristiques intrinsèques,**
- ✓ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de passage sur les propriétés privées et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

3– Communauté de Communes et Communes – Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne : Avenant à la Convention Territoriale Globale 2022-2026

Pour rappel, la Convention Territoriale Globale (CTG) a été signée entre la CCCB, ses Communes membres *(le 06/12/2022 pour la Commune de Labastide-Saint-Sernin),* et la CAF de la Haute-Garonne, le 24/07/2023 pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026.

La CTG permet de formaliser une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet social de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux habitants dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté.

Comme prévu à l'article 10 de la convention initiale, toute modification de celle-ci doit faire l'objet d'un avenant.

Le présent avenant à la CTG est acté pour modifier l'article 10 relatif à la durée de la convention.

Ainsi, il est proposé de prolonger de 1 an la convention initiale, portant son terme au 31/12/2027 au lieu du 31/12/2026.

Le présent avenant, prendra effet à compter du 01/01/2026.

Après l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité *(19 voix* pour), **décide, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation à la Convention Territoriale Globale.**

Après l'exposé de Monsieur le Maire :

Les questions suivantes sont posées :

Monsieur le Maire précise que c'est en accord avec la communauté des communes et que toutes les communes sont entrain de procéder à cet avenant d'extension de contrat.
Monsieur Gilles VIDAILLAC demande si cette extension est en rapport avec les élections municipales 2026.
Monsieur le Maire répond que non, puisque la convention englobait déjà cette période puisque terminant au 31/12/2026. Cette convention a mis un certain temps pour être mise en œuvre. La CAF a sûrement prévu de se laisser un peu de latitude pour avoir plus de données à valider. Elle a dû juger qu'il valait mieux anticiper pour laisser le temps de faire un bilan préalable avant de signer une nouvelle convention.

4 – PERSONNEL COMMUNAL : Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire 2026/2029

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'Article 26 alinéa 5 de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984.

Ce service consiste en :

- ✓ la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne,
- ✓ la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1er Janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1er Janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant **/** Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

- **Résiliation** : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- **Conditions de garanties :**
  Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
  Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

- **Evolution du taux :** le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- **Prestations complémentaires**
  Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;

- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- **Garanties et taux :**

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

- **Résiliation** : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- **Conditions de garanties :**
  Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
  Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

  Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- **Evolution des taux :** les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- **Prestations complémentaires**
  Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
  - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
  - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
  - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
  - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Monsieur le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après l'exposé de Monsieur le Maire :

Les questions suivantes sont posées :

Monsieur Gilles VIDAILLAC demande si la partie Ircantec est calculée sur la masse salariale.
Monsieur le Maire : effectivement, la compagnie d'assurance va se baser sur les 0.5% de la masse salariale concernée chaque année.

Monsieur Gilles VIDAILLAC demande pourquoi il y a un déséquilibre de jours de carence entre les 2 régimes.
Monsieur le Maire précise que dans l'appel d'offres qui a été réalisé, il y a eu une prise en compte des demandes de l'ensemble des collectivités afin de correspondre au mieux.

Monsieur Gilles VIDAILLAC demande s'il y a des salariés intéressés.
Monsieur le Maire précise que nous ne sommes pas dans l'obligation de le prendre, c'est une assurance par rapport au statut des agents. En adhérant à ce principe, nous limitons le risque si la commune avait un agent en très longue maladie. On va amortir une dépense. Dans le budget, la somme perçue en garantie apparait toutefois en une recette (au Chapitre 013 – Atténuations de charges)

Après l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité *(19 voix* pour), **décide :**

- ✓ **d'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment,**
- ✓ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de service,**
- ✓ **de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment,**
- ✓ **de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au choix N° 3 à 5,96 % (IJ à 90%),**
- ✓ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées),**
- ✓ **d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance**.

4 – PERSONNEL COMMUNAL : Délibération pour Adhérer à la Convention de Participation en Santé proposée par le Centre de Gestion CDG 31

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret N°2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU le Décret N°2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'Ordonnance N°2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'Avis Favorable du Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion en date du 30 Septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Les Centres de Gestion concluent pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1er janvier 2024.
Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ X nombre d'agents adhérents à une couverture,
- Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.
La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 €/mois et par agent,

Après l'exposé de Monsieur le Maire :

Les questions suivantes sont posées :

Monsieur le Maire : le centre de gestion a fait une étude comparative avec toute la difficulté pour comparer les différents critères d'une mutuelle, le choix s'est porté sur la mutuelle qui couvre les trois quarts des agents au niveau national. Il faut bien mesurer les différences. Pour les agents, il n'y aucune obligation. Par contre, dès que l'agent y adhère, il peut choisir son niveau de garantie, la commune doit y participer à hauteur de 15€ par agent.

Madame Carole VICENT demande si les enfants y ont droit.
Monsieur le Maire répond que l'agent peut y inclure les ayants-droits s'il le souhaite.

Monsieur Gilles VIDAILLAC demande si l'agent peut monter ou descendre en garantie ?
Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Amélie GERAUD précise c'est une mutuelle qui est bien reconnue par les pharmacies, a des correspondants locaux.

Après l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour), **décide :**

- **d'adhérer à la Convention de Participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT,**
- **de fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15 €/mois et par agent,**
    - *étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'Agent à la convention de participation en cause.*

5 – Salle des Fêtes : Mise à disposition de la Salle des Fêtes dans le cadre des Campagnes Électorales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2144-3,

VU la délibération du 04 Avril 2023 fixant la tarification et les conditions d'attribution de la Salle des Fêtes Communale,

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par des associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande,

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoins, la contribution due à raison de cette utilisation,

Considérant qu'il convient ainsi de compléter la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Avril 2023 relative à la mise à disposition de la Salle des Fêtes Communale dans le cadre des réunions politiques,

Après l'exposé de Monsieur le Maire :

Les questions suivantes sont posées :
Pas de questions

Après l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité *(19 voix* pour), **décide :**

- ✓ ***d'approuver la mise à disposition, dans le cadre de réunions politiques de la Salle des Fêtes Communale,***
    - selon les modalités suivantes : **à raison de deux utilisations par liste de candidats, par campagne électorale,**
    - selon les conditions financières suivantes : **Salle des fêtes – gratuité,**
- ✓ ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire.***

6 – INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Rien de particulier.

7 – QUESTIONS DIVERSES

A. Information concernant l'avancement des travaux

Monsieur le Maire propose que, comme lors du dernier Conseil, Madame Anne-Sophie Pilon présente les informations relatives à l'avancement des différents chantiers en cours sur la commune. Cela permettrait de faire un point sur ces travaux.

- Nouveau groupe scolaire :

Sur la partie existante ainsi que la cour de récréation, les travaux ont été réalisés cet été dans un planning extrêmement tendu. La zone cuisine, les réfectoires et la partie ALAE sont maintenant opérationnels et ce depuis la rentrée. Les élèves ont eu le plaisir de découvrir une toute nouvelle cour d'école. Les plantations et le mobilier seront finalisés dans les prochaines semaines.

Concernant le bâtiment neuf, à ce jour, quelques finitions du lot Ossature bois / charpente sont toujours en cours mais en passe de se terminer. Le retard constaté est une fois encore dû au non-respect de ses engagements par l'entreprise de charpente / couverture.

Toutefois, les travaux de second œuvre sur la zone extension ont pu reprendre (cloisons, électricité, chauffage…).

Les sondes géothermiques ont également été installées et les enduits extérieurs sont presque terminés.

A ce jour, bien qu'il soit toujours difficile d'avancer une date ferme et définitive de livraison du nouveau bâtiment, nous nous orientons toutefois vers une réception fin janvier 2026. En fonction de cette date de réception, il conviendra de fixer la date de la commission de sécurité et la planification du futur emménagement.

- Eglise :

Les travaux de réfection de l'église se poursuivent conformément au planning initialement prévu.

Le décapage partiel de l'enduit ciment des façades a été effectué. Après expertise approfondie, la qualité des briques une fois décapées, s'est malheureusement avérée insuffisante pour être conservées apparentes. Plus de 90 % d'entre elles auraient dû être remplacées, ce qui serait revenu à la réalisation d'un nouveau parement, technique délicate et dénuée de sens. Ce nouveau parement se serait également avéré très coûteux pour la commune avec un budget avoisinant les 120 000 €, bien au-delà du budget provisionné pour ce poste.

Après mûre réflexion, nous avons donc pris la décision de ne conserver les briques apparentes que sur la partie supérieure du clocher, dont les briques sont en bon état et peuvent être préservées après sablage et rejointoiement. Le reste des façades sera donc recouvert d'un enduit à la chaux. Celui-ci est en cours.

Le remplacement de la couverture en tuiles de la nef est terminé, il reste maintenant à faire les toitures des chapelles.

La structure de la terrasse des cloches a été posée début septembre, restent l'étanchéité et la couverture de cet ouvrage qui seront finalisées dans les prochaines semaines. A venir également, la mise en œuvre du nouveau paratonnerre, la rénovation des menuiseries hautes et des grilles, les ouvrages de peinture (façades hautes, avant-toits, menuiseries et portes) et pour terminer la remise en place des cloches.

Le chantier devrait être terminé pour début 2026.

- <u>Carrefour rue Jean Pascal / rue de la Vierge :</u>

Les travaux du plateau traversant aménagé au carrefour de la rue de la Vierge et de la rue Jean Pascal sont pratiquement terminés. Ils restent quelques finitions à réaliser comme le grenaillage, la signalisation horizontale et verticale ainsi que les plantations. Ces travaux seront réalisés durant les vacances scolaires (à partir de la semaine prochaine) sous route barrée avec mise en place d'une déviation.

Monsieur Gilles VIDAILLAC demande si les 120000 €uros concernaient la totalité, Madame Anne-Sophie PILON répond uniquement la façade.

B. Questions du groupe d'opposition

Madame Géraldine CHAMBREUIL *: Dans le cadre des travaux de rénovation de la mairie est-il prévu de rafraichir le mur de la mairie et des locaux techniques du côté de l'accès au nouveau lotissement ?*

Madame Anne-Sophie Pilon répond : Lors de l'opération Rénovation de la Mairie, ce point avait déjà été identifié, comme devant faire l'objet d'une intervention complémentaire au niveau de cette façade ; il paraît notamment souhaitable que ce traitement de façade intègre une communication complémentaire de la Salle du Conseil Municipal vers le futur Parvis contigu aménagé.

Madame Géraldine CHAMBREUIL *: Plusieurs administrés nous ont fait part de leurs craintes et de leurs interrogations concernant le bâtiment des anciennes écoles, où se déroulent actuellement un nombre important d'activités associatives, sur la présence d'amiante. Des études ont-elles été faites sur l'éventuelle présence de ce matériau dans ces équipements ? Si oui, comment pouvons-nous consulter les documents afférents ?*

Réponse de Monsieur le Maire : Un examen de ce bâtiment a été réalisé par un cabinet d'expertise agréé. Un Dossier Technique a été réalisé. Il est consultable en Mairie après prise de rendez-vous préalable auprès du Secrétariat de Mairie.

Monsieur Gilles VIDAILLAC : Où en sont les travaux de l'école ? Quand est maintenant prévue la fin des travaux ?

Voir point précédent : Informations Travaux

Question de Monsieur Gilles VIDAILLAC : Comment expliquez-vous que la commune ne soit toujours pas retenue en situation de catastrophe naturelle l'année précédente alors que des communes voisines le sont ?

Réponse de Monsieur le Maire : Vous avez déjà posé le même type de questions lors du Conseil Municipal de janvier 2023 et je vous avais apporté la réponse. Puisqu'à priori, vous n'avez pas gardé la mémoire de la réponse faite, je vais vous la re-énoncer :

La méthodologie retenue par l'Etat pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sècheresse et à la réhydratation des sols, est établie sur des critères techniques fondées sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration :

- Météo France pour le critère météorologique
- et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour le critère géotechnique.

Pour notre commune, le critère météorologique n'a pas été vérifié pour la période courant du 01/01/2023 au 31/12/2023.

La variable hydrométéorologique prise en compte est le niveau d'humidité des sols superficiels. Ce niveau d'humidité des sols superficiels est établi par maille géographique qui recouvre une zone de 64 km² (carré de 8 km de côté). Notre commune est concernée par les mailles 8655 et 8745.

Pour ces mailles 8655 et 8745, les valeurs de l'indicateur d'humidité des sols superficiels mesurées durant l'année 2023, n'ont pas permis de considérer que **la durée de retour de la sècheresse géologique observée est supérieure ou égale à 25 ans**.

En conséquence, notre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sècheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Nota : les communes de Montberon, Gargas, Villariès, Vacquiers (concernées par les mêmes mailles d'observation 8655 et 8745) n'ont pas été non plus retenues en état de catastrophe naturelle.

Les communes de Cépet, Pechbonnieu et Gratentour ont été retenues en état de catastrophe naturelle, car elles font parties de la maille 8744 qui sur la période automnale, le critère (Indicateur d'humidité des sols superficiels) a satisfait une durée de retour de 25 ans.

C'est extrêmement technique, l'état et les assurances se basent sur ces critères et il n'est pas possible d'y déroger.

Monsieur Gilles VIDAILLAC demande des précisions sur les 25 ans ?
Monsieur le Maire précise que si les deux plus mauvaises valeurs se trouvaient dans les cinquante dernières années, la commune serait retenue comme étant en état de catastrophe naturelle. C'est une base statistique qui établit la reconnaissance ou non en état de catastrophe naturelle.
Monsieur Gilles VIDAILLAC insiste sur la reconnaissance des villages avoisinants qui sont sur le même côté.
Monsieur le Maire lui rappelle la notion de maillage défini par l'Etat. Si nous avions à chaque fois des valeurs en dessous sur une de nos mailles, on pourrait l'être à chaque fois. Ce n'est pas le cas.
Madame Amélie GERAUD précise que cela n'a rien à voir avec les dégâts déclarés par les habitants.
Monsieur le Maire précise que les dossiers déclarés en mairie sont bien soumis à la préfecture qui sont comptabilisés. Notre commune est identifiée comme étant sur un sol argileux favorisant les mouvements de sol. Ce n'est pas pour cela que nous ne remplirons pas le dossier à chaque fois.
Il n'y a pas de malédiction contre Labastide.
Monsieur Gilles VIDAILLAC demande si ce maillage est réalisé en fonction de la nature de sol.
Monsieur le Maire précise à nouveau que c'est un quadrillage de 8km de côté réalisé au niveau national. Il suffit qu'une des mailles soit concernée pour que la commune soit reconnue.

Monsieur Gilles VIDAILLAC : Dans le projet de rénovation actuel de l'église, la plateforme à l'arrière du clocher, au niveau des cloches a été retiré pour les travaux, sera-elle remise en place avec la précédente structure ou bien avec une nouvelle ?

Voir point précédent : Informations Travaux

Monsieur Gilles VIDAILLAC : Lors de l'aménagement du carrefour avec la rue Le Not, la route de Gargas, le chemin de la Cahuzière et la route de l'argentière deux passages piétons avaient été aménagé en y intégrant des éléments de guidage pour les mal voyants ; cet équipement était constitué pour chaque passage de deux poteaux et d'une bande de guidage de chaque côté de la route. Sur la rue Le Not, en 2023 un poteau du côté gauche en remontant vers l'église, a été arraché par un véhicule et est resté au sol pendant quelques semaines, après quelques mois le deuxième poteau a disparu bien qu'il était correctement en place depuis la création de ce passage.

Si ces équipements ont été mis en place c'est sûrement pour répondre à une norme de sécurité et surtout faciliter la mobilité des personnes mal voyantes, alors pourquoi au bout de 2 ans ces éléments n'ont toujours pas été remis en place ?

Ce point est également vrai devant la pharmacie et devant l'église ou plusieurs plots métalliques ont été enlevés par le service technique de la mairie car ceux-ci avaient été arrachés par des véhicules. Leur présence répondait initialement à un besoin de sécurité, ils ont également fait l'objet d'un investissement de la mairie, pourquoi ne sont-ils pas repositionnés en lieu et place et que deviennent-ils ?

Réponse de Monsieur le Maire :
Non, il n'existe pas d'obligation générale imposant la pose d'un potelet pour marquer un passage piéton sur la voirie publique. Le potelet est un moyen possible de signalisation mais il n'est pas systématiquement exigé.

A l'usage, le positionnement de ces potelets isolés s'est révélé peu visible et n'apportant pas d'amélioration particulière ; leur remise en place n'est donc pas indispensable.

Concernant les plots métalliques situés devant la pharmacie et devant l'église, ces plots servaient à matérialiser visuellement la bordure de trottoir ; pour ces plots également, il n'existe pas d'obligation générale imposant leur pose.

A l'usage, ils se sont révélés peu visibles, peu adaptés, et surtout générateurs de dommages matériels sur les véhicules réalisant des manœuvres pour stationner. La remise en place des mêmes bornes métalliques n'est donc pas souhaitable et même à déconseiller.

Monsieur le Maire a déclaré la séance levée à 21 Heures 30.

A Labastide-Saint-Sernin, le, 13 Octobre 2025

La Secrétaire de Séance,

MAIRIE de LABASTIDE ST SERNIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
31

Véronique PUBILL